

TAPIS GLISSE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Entre les soussignés :

M CHAIX Julien et Mme ARDUIN Elodie demeurant à VILLARD ST PANCRACE, n° 9 Chemin du Viot, ci-après désignée par le terme "le concédant" propriétaire de la parcelle ci-dessous indiquée et intéressée par le projet

D'une part,

ET

La Commune de Villard Saint Pancrace (Hautes-Alpes) ci-après désignée par le terme "la Collectivité" représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien FINE.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Le concédant autorise la collectivité à passer sur la parcelle cadastrée n° 62 section D lui appartenant.

Cette autorisation comporte en conséquence au profit de la Collectivité ou de tout autre organisme qui viendrait par la suite et pour le même objet, à lui être substitué, l'établissement d'une servitude d'occupation de passage pour un tapis glisse suivant le tracé figurant sur le plan annexé.

ARTICLE 2 :

a) Le concédant s'obligera :

1°) - à maintenir libre de toutes constructions (clôtures comprises) pour autant que durera la présente convention, le terrain susvisé.

2°) - à autoriser la Collectivité à y faire tous travaux nécessaires au passage du tapis glisse décrit à l'article 1 ainsi que tous ceux qui seraient par la suite jugés utiles pour en assurer le bon état.

b) La collectivité s'engage en contrepartie à régler annuellement un montant de loyer correspondant au montant de 2 forfaits saison sur le site de villard st Pancrace, pendant toute la durée de la convention

ARTICLE 3 :

Par ailleurs, le Concédant conservera l'entière propriété du sol en surface avec tous les droits y attachés (accès, passage, ...) à l'exclusion des plantations d'arbres et d'arbustes ou de cultures incompatibles avec l'exploitation d'un tapis glisse.

Il obligera, en cas de location, ses locataires au respect des conditions arrêtées par les présentes.

ARTICLE 4 :

Lors de l'exécution de tout travail par la Collectivité sur la portion de la propriété dont elle est concédée, le sol en surface sera rendu net et nivelé aux frais de la Collectivité et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail.

ARTICLE 5 :

La commune contractera auprès de la compagnie d'assurance de son choix, l'ensemble des garanties nécessaires permettant d'assurer les risques inhérents à ce type d'installation. En cas d'accident durant la période d'exploitation visée à l'article 1, la commune sera seule responsable des conséquences d'un sinistre et le propriétaire ne pourra être inquiété.

ARTICLE 6 :

La concession de servitude visée par les présentes sera accordée à la Collectivité dans les conditions financières définies à l'article 2, pour une durée de cinq ans.

Elle ne pourra être prorogée à son terme que sur accord exprès des parties.

Elle ne pourra être dénoncée qu'en cas de manquements avérés de la commune à ses obligations.

ARTICLE 7 :

La présente convention établie en deux exemplaires originaux prend effet à dater de ce jour.

Fait à le

Le Concédant

Pour la Collectivité

CHAIX Julien et ARDUIN Elodie

Sébastien FINE